

Ce document annule et remplace celui distribué précédemment

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

28 AVRIL 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 JUIN 2003 DÉFINISSANT ET ORGANISANT LA
PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU SEIN DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES ET
INSTAURANT LA PARTICIPATION DES ÉTUDIANTS AU NIVEAU
COMMUNAUTAIRE⁽¹⁾

—

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

—

(1) Voir Doc. n°83 (2004-2005) n°1

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par M. Marcel Cheron	3
2	Amendement n°2 déposé par M. Marcel Cheron	3
3	Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron	3
4	Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux	3
5	Amendement n°5 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux	4
6	Amendement n°6 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux	4
7	Amendement n°7 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux	4
8	Amendement n°8 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux	4

1 Amendement n°1 déposé par M. Marcel Cheron

Article 1er

Un article 1er nouveau est inséré dans la proposition et est rédigé comme suit :

« Article 1er : Dans le décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire, il est inséré un nouvel article 31bis libellé comme suit :

« Art. 31bis. Lorsque une organisation représentative des étudiants au niveau communautaire précédemment reconnue n'est plus reconnue par le Gouvernement en vertu de l'article 29, elle peut réintroduire une demande de reconnaissance au plus tard le 15 juillet de l'année qui suit la décision de non reconnaissance du Gouvernement.

Si elle répond aux critères 1° à 9° de l'article 28, le Gouvernement peut reconnaître pour deux ans à partir du 1er septembre l'organisation représentative des étudiants au niveau communautaire.

La décision de reconnaissance du Gouvernement ne peut avoir pour effet de diminuer les subventions allouées en vertu de l'article 27 §2, aux organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire déjà reconnues en vertu de l'article 29. »

Justification

Il est proposé que l'association non reconnue en vertu de l'article 29 puisse déposer une nouvelle demande de reconnaissance dans le délai d'un an après l'introduction de sa dernière demande. La formule proposée évite ainsi une remise en cause fondamentale du dispositif actuel de reconnaissance. Ce dispositif a en effet l'avantage de permettre une réelle stabilité, notamment budgétaire, des associations reconnues. La possibilité qui serait donnée au Gouvernement de reconnaître chaque année de nouvelles associations est générateur d'une incertitude tant dans le chef des associations qui ne peuvent planifier à long terme leur action, étant donné l'inconnue budgétaire, que dans celui du Gouvernement, qui pourrait voir chaque année une variation dans la composition des organes de concertation. Tout en sauvegardant la nécessaire stabilité, le présent amendement introduit une souplesse et la possibilité pour les associations non-reconnues de se mettre en conformité avec les dispositions du décret, pour retrouver ainsi rapidement leur reconnaissance sans attendre un délai de trois ans.

2 Amendement n°2 déposé par M. Marcel Cheron

Articles 2, 3 et 4.

Les articles 2, 3 et 4 de la proposition sont abrogés.

Justification

Ces articles deviennent sans objet étant donné le dispositif proposé.

3 Amendement n°3 déposé par M. Marcel Cheron

Article 5

Un article 2 est inséré en remplacement de l'article 5 et est libellé comme suit :

« Art. 2. Le présent décret produit ses effets au 1er juillet 2004. »

Justification

La proposition de modification produit ses effets à une date antérieure à celle du 15 juillet 2004, date limite de l'introduction des dernières demandes de reconnaissance auprès du Gouvernement.

4 Amendement n°4 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux

Article 1er

L'article 1 est supprimé et est remplacé par :

L'article 27 §2 deuxième alinéa du décret du 12 juin 2003 définissant et organisant la participation des étudiants au sein des institutions universitaires et instaurant la participation des étudiants au niveau communautaire est modifié comme suit :

Les termes « au prorata du nombre des mois de reconnaissance de l'organisation » sont insérés entre les termes « répartie » et « entre ».

Justification

La nouvelle possibilité offerte aux organisations de se faire reconnaître chaque année pour une durée de trois ans peut engendrer des chevauchements entraînant des conséquences budgétaires. Il importe donc de préciser la manière dont le calcul de la répartition de la subvention se fait.

Il s'agit donc de préciser dans quelle proportion l'organisation représentative est dotée lorsqu'elle est reconnue en cours d'année budgétaire. Dans la pratique, il y aura lieu de liquider les subventions par tranche afin d'éviter en cas de reconnaissance d'autres organisations le budget ait déjà été épuisé dès le début de l'exercice.

5 Amendement n°5 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux

Article 2

L'article 2 de la proposition de décret est supprimé et est remplacé par :

L'article 28 du même décret est modifié comme suit :

a) au 9°, les termes « au plus tard le 15 juillet de chaque année » sont remplacés par les termes « au plus tard le 30 juin de chaque année ».

b) au 10°, les termes « au plus tard le 15 juillet de l'année au cours de laquelle le Gouvernement arrête la liste visée à l'article 29 » sont remplacés par « au plus tard le 30 juin de l'année en cours ».

Justification

- a) Compte tenu de la possibilité de se faire reconnaître avec effet au 1er juillet de l'année, la date de dépôt des documents est avancée au 30 juin.
- b) Ceci permet de déposer une demande à la même date chaque année et pas tous les trois ans, ce que présupposait la disposition initiale.

6 Amendement n°6 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux

Article 3

L'article 3 de la proposition de décret est supprimé et est remplacé par :

L'article 29 du même décret est modifié comme suit :

Le Gouvernement arrête au plus tard le 15 septembre et avec effet au 1er juillet la reconnaissance des organisations représentatives des étudiants reconnues au niveau communautaire. Sous

réserve de l'application de l'article 31, la reconnaissance a une durée de trois ans.

Justification

La disposition vise à permettre une reconnaissance annuelle des organisations.

7 Amendement n°7 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux

Article 4

Dans l'article 4 de la proposition de décret, l'alinéa 1er est supprimé.

Justification

L'article 4 de la proposition visant la rétroactivité est modifié pour uniquement garantir le fait que les organisations actuellement reconnues le reste après la modification du décret du 12 juin 2003 par le texte de la proposition.

8 Amendement n°8 déposé par Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon, Mme Véronique Jamoulle et Mme Françoise Bertieaux

Article 5

L'article 5 de la proposition de décret fixant l'entrée en vigueur du décret est modifié comme suit :

« Article 5 : le présent décret produit ses effets au 15 juin 2005 »

Justification

La disposition prise par l'article permet de démarrer le processus pour l'année en cours